

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Arrondissement d'APT
Canton de CHEVAL-BLANC
Communauté d'Agglomération
Luberon Monts de Vaucluse

MAIRIE DE MAUBEC

450 Grande Rue

84660 MAUBEC

☎ 04.90.76.92.09

contact@mairiemaubec-luberon.fr



ARRETE

portant interdiction de stationnement
en raison du marché du quai des Entreprises
A 40/23

Le Maire de la Commune de MAUBEC,
VU les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales,
Vu le Code de la Route,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules en raison
du Marché des artisans les dimanches matin,

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans la rue Nord du Quai
des Entreprises (rue du Quai) avec interruption au niveau du parking central, les dimanches matin,
de 5 heures à 14 heures à compter du 2 avril 2023 jusqu'au 29 décembre 2023 inclus.

Cette interdiction s'applique également aux cyclistes qui empruntent la vélo route et qui devront
traverser la portion de piste qui accueille le marché, à pied afin d'éviter tout risque d'accident.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront matérialisées sur les lieux par la pose de panneaux
réglementaires.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Tout véhicule non autorisé qui sera stationné ou arrêté dans la zone réservée au déroulement de la
manifestation fera l'objet d'un enlèvement immédiat par la fourrière automobile agréée.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion et les services municipaux
de police seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubec, le 21 mars 2023

Le Maire,



Frédéric MASSIP

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux
mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le
délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de
deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-
même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.*